



NOTE TECHNIQUE N°5

Suivie par Marie-Odile RUEL, Chloé ROCTON

et Bénédicte BERTHALON

Tel : 04 32 44 89 36

@ : assistancejuridique@cdg84.fr

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

Fondement juridique

Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique : article 41

Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration de la garantie individuelle du pouvoir d'achat

Arrêté du 1er août 2022 fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre de la Gipa

Circulaire n°2170 du 30 octobre 2008 relative à l'instauration de la Gipa (additif à la circulaire n°2164 du 13 juin 2008)

Décret n° 2022-1101 du 1er août 2022 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Arrêté du 1er août 2022 fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

En bref

Depuis le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration de la garantie individuelle du pouvoir d'achat, un agent peut bénéficier d'une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) si l'évolution de son traitement brut indiciaire est inférieure, sur 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.

Cette garantie vise à maintenir le niveau de rémunération des agents, lorsque leur traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans. S'il y a droit, l'indemnité est versée de manière automatique avec son traitement.

Bénéficiaires de la GIPA

Sont bénéficiaires de la GIPA :

- Les fonctionnaires ;
- Les agents contractuels en CDI (Contrat de travail à durée indéterminée dont la rémunération est calculée à partir d'un indice) ;
- Les agents contractuels en CDD (Contrat à durée déterminée employé de manière continue par le même employeur public au cours de la période de référence des 4 ans et dont la rémunération est calculée à partir d'un indice).

La Gipa concerne **tous les agents de toutes catégories** (A, B et C).

Conditions d'octroi

Il est possible d'en bénéficier si l'évolution du traitement indiciaire de l'agent est inférieure, sur une période de référence de 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.

[Simulateur de calcul de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat \(Gipa\)](#)

Modalités de calcul

L'indemnité de garantie du pouvoir d'achat (G) est calculée sur la base des traitements bruts indiciaires annuels (TBA), selon la formule suivante :

$G = \text{TBA de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TBA de l'année de fin de la période de référence}.$

Les traitements bruts indiciaires annuels (TBA) pris en compte sont calculés de la manière suivante :

$\text{TBA} = \text{IM détenu au 31 décembre de l'année de début et de l'année de fin de la période de référence} \times \text{Valeur annuelle du point d'indice pour chacune de ces 2 années}.$

Un agent à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet au cours des 4 ans peut bénéficier de la Gipa au prorata du temps travaillé :

$G = \text{TBA de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TBA de l'année de fin de la période de référence} \times \text{quotité de temps de travail au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence}.$

/! Si l'agent bénéficie du maintien d'un traitement indiciaire antérieur (suite à une titularisation par exemple) et est rémunéré en conséquence sur la base d'un indice différent de l'indice que qu'il détient, la Gipa est calculée sur la base de l'indice qui est utilisé pour calculer sa rémunération.

Pour la mise en œuvre de l'indemnité en 2022 :

- La période de référence est fixée du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021
- La valeur annuelle du point d'indice pour 2017 était de **56,2044**
- La valeur annuelle du point d'indice pour 2021 était de **56,2323**
- L'inflation prise en compte est de **4,36 %**

Exemple :

Pour un agent à temps complet ayant l'indice majoré 514 au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2021 :

- $TBA\ 2017 = 514 \times 56,2044 = 28\ 889,06\ €$
- $TBA\ 2021 = 514 \times 56,2323 = 28\ 903,40\ €$
- $Gipa\ 2021 = 28\ 889,06 \times (1 + 4,36\ \%) - 28\ 903,40 = 1\ 245,22\ €$

Le versement

La Gipa est automatiquement versée aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Il n'y a pas de démarche à effectuer. Elle est versée 1 fois par an en 1 fois en fin d'année quand les éléments à prendre en compte pour son calcul sont connus.